

Chaussées, est portée à 2,964 francs, à compter du 1^{er} janvier 1894, savoir :

Solde de parité.....	1.500 ^f »
Supplément colonial.....	1.464 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 15. — DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Palmer, compositeur de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde de M. Palmer (Charles-Morton), compositeur de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est portée à 2,400 fr. par an, à compter du 1^{er} janvier 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 14. — ARRÊTÉ autorisant l'agent du service des Contributions, chargé de la vente de l'opium, à percevoir directement le prix de vente.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;